RENONCIATION AUX DROITS GARANTIS PAR LES CHARTES

Catherine Paradis a été récemment arrêtée par les policiers et accusée, entre autres, de voies de fait graves. Elle aurait attaqué, à l'arme blanche, une autre femme lors d'une transaction de drogues qui a mal tourné. Lors de sa comparution, le juge a ordonné sa détention jusqu'à son procès en raison du risque qu'elle représente. Elle est donc considérée comme une «prévenue» dans le vocabulaire des services correctionnels (les «détenus», de leur côté, purgent leur peine après avoir été déclarés coupables d'une infraction).

On explique à Catherine Paradis qu'elle a un choix à faire. En raison de la surpopulation carcérale du centre de détention pour femmes, l'unité qui héberge les femmes prévenues fonctionne à capacité maximale. On devra la placer dans une unité où elle sera incarcérée avec des femmes détenues, et non prévenues.

- «Et si je refuse?»
- «Vous avez le droit. Dans ce cas, on vous enverra au centre de détention de Richmond où vous serez hébergé avec des prévenus de sexe masculin. Cependant, vous comprendrez que, dans ce cas, un régime particulier devra être mis en place. Vous ne pourrez pas être en contact avec les autres prévenus de sexe masculin. Vous prendrez tous vos repas seule et, dans les faits, vous serez en réclusion dans votre cellule environ 22 heures sur 24.»

Catherine Paradis choisit alors d'être incarcérée au centre de détention pour femmes afin de bénéficier d'un régime de vie plus «normal». On lui fait alors signer le formulaire suivant.:

«Je, Catherine Paradis, comprends que, dans l'attente de mon procès, j'aurais le droit d'exiger d'être incarcérée dans une unité où ne se trouvent pas des personnes qui purgent une peine. De façon libre et volontaire, je renonce à ce droit.»

Une fois incarcérée, elle demande à avoir accès à ses médicaments pour soigner un trouble anxieux pour lequel elle a déjà reçu un diagnostic. Constatant que le médicament qu'elle prend est fort prisé sur le «marché noir» du centre de détention, les autorités carcérales refusent. Elle devra d'abord voir le médecin du centre de détention, le

Dr Mark Kelvin, qui devra confirmer le diagnostic et, ensuite, décider si il prescrit le même médicament ou opte plutôt pour un médicament de substitution. Malheureusement, Dr Kelvin, seul médecin disponible, est actuellement en vacances au Mexique et ne sera de retour que la semaine prochaine. Cette nouvelle rend Catherine Paradis fort anxieuse.

Dès le lendemain, sa codétenue dans la cellule, Amélie Grimard, porte plainte.: Catherine Paradis n'a fait que pleurer et a eu plusieurs crises de panique durant la nuit. Elle n'a pas pu fermer l'œil de la nuit. Les autorités du centre offrent alors à Catherine Paradis d'être transférée dans une cellule de réclusion, en attendant de voir le médecin. Elle sera alors seule, 22 heures sur 24 dans sa cellule, et prendra ses repas seule. Elle aura droit à deux sorties d'une heure seule dans la cour du centre de détention. C'est le médecin du centre de détention qui prendra, dans une semaine, la décision concernant le meilleur régime de vie pour elle, en tenant compte de son état.

Ayant développé une peur phobique de sa co-prévenue, Catherine Paradis accepte le transfert. On lui explique alors qu'elle doit signer un formulaire de transfert, lequel contient l'extrait suivant.: «De plus, en attendant la rencontre avec le Dr Kelvin, je renonce au droit qui m'est garanti par l'article 26 de la Charte des droits et libertés de la personne». Fébrile et désireuse de changer de cellule le plus rapidement possible, Catherine Paradis signe le formulaire de transfert sans poser aucune question. Elle est alors amenée en unité de réclusion où elle passe une semaine très éprouvante.

Après sa rencontre avec le Dr Kelvin et la prise de médication adéquate, Catherine Paradis retrouve son calme. Elle s'interroge sur la validité des deux formulaires signés.

À l'aide des critères identifiés dans la jurisprudence pertinente, discutez de la validité des deux renonciations à ses droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la* personne.

CADRE NORMATIF APPLICABLE

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, chapitre C-12, art. 26, 27.:

«26. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.»

«27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.